



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 67344

Texte de la question

M Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur l'inquietude des aides-soignants a propos de leur avenir et de la place qu'ils occupent au sein de l'equipe pluridisciplinaire hospitaliere. Les interesses, au nombre de 300 000, qui sont au service des malades, souhaitent etre reconnus comme de veritables professionnels de la sante. Ils esperent que le projet de reforme de la formation des aides-soignants qu'ils proposent et qui tient compte des besoins reels sur le terrain et prevoit une formation sanctionnee par un diplome d'Etat, soit retenu. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (CAFAS) est reconnu sur l'ensemble du territoire national et repose sur des epreuves organisees de facon similaire dans chaque departement, conformement a l'arrete du 25 mai 1971 modifie ; il s'agit donc bien d'un diplome national. Des ameliorations peuvent toutefois etre apportees a l'actuelle reglementation de la formation des aides-soignants ; c'est pourquoi un groupe de travail a ete mis en place par la direction generale de la sante afin de reflechir sur le contenu et les modalites de cette formation. Il convient, a ce propos, de preciser que s'il n'est pas envisage d'allonger substantiellement la duree de la formation des aides-soignants, il n'est aucunement question de la reduire. En ce qui concerne les conditions d'exercice de cette profession, on ne saurait parler de vide juridique puisque leurs competences sont implicitement definies par l'article 3 du decret no 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et a l'exercice de la profession d'infirmier qui dispose que l'infirmier peut assurer, sous sa responsabilite, les actes relevant de son role propre « avec la collaboration d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture qu'il encadre et dans la limite de la competence reconnue a ces derniers du fait de leur formation ».

Données clés

Auteur : [M. Masdeu-Arus Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67344

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1993, page 653